

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	24 (1932)
<b>Heft:</b>	5
<b>Artikel:</b>	Faut-il prolonger à 15 ans l'âge d'admission aux travaux industriels
<b>Autor:</b>	Schürch, Charles
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-383857">https://doi.org/10.5169/seals-383857</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Faut-il prolonger à 15 ans l'âge d'admission aux travaux industriels.

Par *Charles Schürch*.

La protection des enfants marque le début de la protection humaine dans le travail industriel. Les premières années du siècle passé nous montrent le long martyre de l'enfance exploitée dans l'industrie à domicile et dans les premières manufactures. L'histoire de notre pays n'est pas plus brillante à ce sujet que celle d'autres pays, c'est ce que nous rappelions récemment dans un article de la *Revue syndicale*<sup>1</sup>. Les premières lois cantonales réglementant cette catégorie ne furent adoptées que vers le milieu du siècle passé et les meilleures d'entre elles ne dépassaient pas le minimum de l'âge d'admission à 12 et 13 ans. Ce n'est que par la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, adoptée en 1877, que ce minimum fut élevé pour toute la Suisse à 14 ans. Depuis lors, cette disposition légale n'a pas subi de modification. Elle fut, au moment de la campagne référendaire, un argument qu'évoquèrent les adversaires de la loi pour en recommander le rejet. Ils s'appuyaient sur le fait que l'âge de la scolarité d'un grand nombre de cantons ne dépassait pas 12 ans.

Depuis plus d'un demi-siècle que la loi est en vigueur l'âge d'admission n'a pas subi de modification. Il ne s'agit pas d'un oubli, mais, ainsi que le constatait l'ancien inspecteur des fabriques, Fridolin Schüler, dans un ouvrage publié après sa mort sous le titre « *Die Revision des Schweiz. Fabrikgesetzes* »<sup>2</sup>, le nombre de ceux qui demandaient d'élever à 15 ans l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, était minime. Il constatait que beaucoup de parents calculaient avant tout la perte qui en résulterait pour eux de cette élévation à 15 ans. Elle n'était pas sans importance, non seulement dans le budget familial, mais pour l'ensemble des travailleurs. Le nombre des personnes au-dessous de 18 ans occupées dans les fabriques était alors de plus de 35,000 et il évaluait à 4000 ou 5000 celui des enfants de 14 à 15 ans. Ceux-ci gagnaient au moins de  $1\frac{1}{4}$  million à  $1\frac{1}{2}$  million de francs par an. Il ajoutait qu'une augmentation des salaires pour les adultes serait peut-être la conséquence de la diminution des enfants dans les fabriques, mais les familles nombreuses ne pourraient compenser la perte des salaires qui en résulterait. Le canton de Zurich a pris rang de précurseur en fixant à 15 ans l'âge de scolarité, ajoutait-il, mais une minorité de cantons seulement le suivront sans doute. Que deviendront alors les enfants libérés des écoles mais qui ne pour-

<sup>1</sup> Voir l'article « Les débuts de la réglementation du travail en Suisse ». *Revue syndicale* du 1<sup>er</sup> mars 1932.

<sup>2</sup> La revision de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, citée par l'inspecteur fédéral Wegmann.

ront pas entrer en fabrique? Une partie seulement d'entre eux trouveront de l'occupation dans l'agriculture ou dans l'artisanat. Par contre, d'autres seront dirigés vers l'industrie à domicile où les conditions d'existence sont bien au-dessous de la vie de fabrique. Le fait d'élever à 15 ans l'âge d'admission des enfants au travail en fabrique engagerait des milliers d'électeurs à voter contre la loi.

Cette opinion fut émise en 1903 et peu de temps après, une motion Studer, tendant à la révision de la loi sur le travail dans les fabriques, était adoptée. Ce travail de révision dura 10 ans. Le premier avant-projet de l'inspecteur des fabriques reprenait de l'ancienne loi, l'âge d'admission de 14 ans. Cet avant-projet fut soumis aux gouvernements cantonaux, aux associations professionnelles patronales et ouvrières, aux organisations politiques et confessionnelles. Plusieurs réponses préconisaient de fixer l'âge d'admission à 15 ans. Ce fut notamment le cas pour les gouvernements cantonaux de *Lucerne* et *Neuchâtel*. Berne voulait en rester à 14 ans, mais demandait de prescrire l'accomplissement intégral de la scolarité légale.

L'Union ouvrière suisse, groupant à l'époque toutes les organisations professionnelles et politiques de la classe ouvrière, se prononça également pour l'âge d'admission à 15 ans.

Le Département fédéral de l'économie publique, après avoir examiné les réponses avec l'inspecteur des fabriques, crut devoir maintenir dans son avant-projet l'âge de 14 ans en raison de ce que plusieurs cantons avaient fixé le terme de la scolarité obligatoire à l'âge de 13 ans.

Lors de la discussion de l'avant-projet au sein de la commission d'experts, notre camarade Eugster-Züst, le pasteur des tisserands du canton d'Appenzell, reprit la proposition de 15 ans et fut énergiquement soutenu par les représentants ouvriers de la commission et par le professeur Beck de Fribourg. La majorité se prononça néanmoins pour l'âge de 14 ans, mais avec une disposition prescrivant que, quoique âgé de 14 ans, un enfant ne pouvait entrer en fabrique qu'après avoir terminé sa scolarité. Cette disposition fut acceptée par les Chambres fédérales.

\* \* \*

Il est intéressant de noter que malgré les craintes exprimées par l'ancien inspecteur Schüler, les organisations ouvrières de toutes tendances furent unanimes à se prononcer en faveur de l'âge d'admission à 15 ans. En 1903, le nombre des enfants au-dessous de 15 ans, occupés en fabrique, était estimé de 4000 à 5000 ou au septième des jeunes gens en dessous de 18 ans, par le Dr Schüler, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Ce nombre paraît aujourd'hui de beaucoup inférieur selon les observations faites par le Dr Wegmann, inspecteur des fabriques<sup>3</sup>. Au cours de ses ins-

<sup>3</sup> Revue suisse d'hygiène 1930.

pections, en consultant les listes officielles d'ouvriers en 1928, il a relevé que le nombre des enfants nés en 1913 et qui en 1927 avaient 14 ans, mais pas encore 15 ans, était relativement faible. L'enquête ne se rapporte qu'à 1657 fabriques du 3<sup>me</sup> arrondissement, alors que ce dernier en compte 2039 au total. Mais, ces 1657 fabriques occupent le 90 % de tous les ouvriers et ouvrières de l'arrondissement: 91,609 sur 101,744. Or, sur ce nombre 1357 fabriques n'occupent pas d'enfants aussi jeunes. Dans les 300 autres fabriques occupant au total 49,261 ouvriers et ouvrières, il se trouve 852 enfants de moins de 15 ans. Dans ces établissements, on compte en moyenne un enfant en dessous de 15 ans pour 58 ouvriers et ouvrières ou le 1,7 % de l'ensemble des ouvriers et ouvrières. Le chiffre de 852 enfants semble dépasser la réalité. M. Wegmann a constaté de fréquentes mutations parmi les plus jeunes, de sorte qu'il se peut que plusieurs soient comptés à double sur les listes du personnel des différentes fabriques.

\* \* \*

La grande objection que l'on oppose au fait d'élever l'âge d'admission à la fabrique, est la discordance entre la durée de la scolarité et la date d'entrée dans les fabriques. La durée de la scolarité varie en effet selon les cantons. La fréquentation de l'école est obligatoire jusqu'à un âge qui n'est nulle part au-dessous de 14 ans. A Berne, il est fixé de 14 à 15 ans, à Schaffhouse également (8 années scolaires); à 15 ans dans les cantons d'Argovie, Genève, Glaris, Soleure, Thurgovie, Uri, Valais; de 15 à 16 ans dans les cantons de Fribourg, Grisons et Vaud. Deux cantons, St-Gall et Glaris, autorisent la sortie de l'école à 13 ans dans des cas exceptionnels. Certains cantons permettent d'anticiper la sortie de l'école lorsque le degré d'instruction requis est atteint, tel est le cas pour les cantons de Berne, Fribourg et Uri. La même autorisation est accordée en cas d'indigence dans les cantons de Fribourg, Lucerne et Zoug. Le Valais autorise la sortie anticipée de l'école aux jeunes filles seulement et cela par une autorisation spéciale accordée suivant les cas. Le canton de Genève accorde une réduction de 3 mois de la scolarité obligatoire pour de graves raisons de famille.

Toutes ces lois cantonales sont sensées tenir compte des besoins particuliers de chaque canton et sont strictement appliquées partout. De rigoureuses sanctions sont prises par l'autorité pour toute contravention.

En résumé, la durée de la scolarité obligatoire est de 8 ans dans la plupart des cantons. Quelques-uns se contentent d'une durée de 7 ans, d'autres exigent 9 ans, spécialement les régions campagnardes et alpestres. La scolarité est prolongée dans ces cantons-là en raison de la participation des enfants aux travaux agricoles durant la belle saison. La neuvième année compense en

réalité les longues vacances scolaires employées aux travaux des champs.

\* \* \*

La discordance entre l'âge final de la scolarité obligatoire et l'âge de l'entrée dans les fabriques n'est donc pas trop disproportionnée. Elle l'était davantage lorsque fut adoptée la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et ce n'est que depuis cette époque que les législations scolaires cantonales furent mises en harmonie. On se trouve donc à nouveau en face de ce dilemme: revision des lois scolaires cantonales ou revision de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. La première voie serait certainement la plus longue, la seconde tout en étant plus rapide présenterait en outre l'avantage de l'équité puisque la loi fédérale exige actuellement que l'enfant ait terminé sa scolarité obligatoire pour être admis en fabrique, même s'il est âgé de plus de 14 ans. La revision de la loi sur les fabriques entraînerait certainement celle des lois scolaires cantonales.

Il convient d'ajouter que la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers a, depuis, conféré à tous les jeunes gens occupés dans la petite industrie des dispositions analogues à celles en vigueur dans la loi fédérale sur le travail dans les fabriques. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés à titre professionnel dans les entreprises soumises à cette nouvelle loi. Mais, on sait que cette loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls employés les membres d'une même famille, pas plus qu'à l'agriculture et au commerce, aux hôtels, auberges, cafés et restaurants.

\* \* \*

La prolongation de la scolarité est une mesure que les travailistes anglais ont préconisée comme étant propre à diminuer quelque peu le chômage. Récemment les socialistes l'ont proposée au Grand Conseil neuchâtelois.

Il est en effet plus logique et plus humain de garder la jeunesse plus longtemps à l'école, alors qu'elle est en plein développement physique et intellectuel, plutôt que de la livrer à la fleur de l'âge aux usines où elle est occupée à des travaux souvent malsains, monotones et au-dessus de ses forces. Sans compter que ces tout jeunes gens enrôlés dans les fabriques ne font parfois qu'y supplanter des adultes, qui sont ainsi réduits au chômage.

Retarder l'entrée de la jeunesse dans les fabriques, la retenir plus longtemps sur les bancs de l'école, la mieux former professionnellement, afin de la rendre plus apte à prendre une place honorable dans la vie économique et industrielle, est un devoir de la société.

La prolongation de la durée de la scolarité obligatoire peut cependant devenir un sacrifice bien inutile si l'on ne songe pas en même temps à perfectionner la formation intellectuelle et tech-

nique de la jeunesse. Les programmes d'enseignement ne sont pas toujours à la hauteur des exigences modernes. Trop souvent l'école n'est que l'apologie du passé et du présent plutôt que la préparation en vue de l'avenir. Le devoir de l'école n'est-il pas avant tout, de préparer la génération saine, intelligente, avide de progrès, de perfectionnement et capable de se diriger? Quand l'école est dogmatique, affirmative, elle lie fatallement et d'une manière injustifiable la génération à venir à la génération présente, elle trahit la cause du progrès. L'école ne doit pas être dogmatique, elle ne doit pas être sans vie, elle ne peut être séchement abstraite et littérale. Elle doit gagner le cœur de l'enfant qui est tout mouvement, tout vie et gaîté.

L'école doit s'inspirer de l'idée qu'elle est la préparation de l'avenir et non un instrument préposé à enseigner à l'enfant des vérités officielles sans l'initier aux méthodes et aux moyens de rechercher la vérité. Il faudrait surtout éveiller intensément ses facultés d'observation, d'analyse, de critique, de raisonnement. Ces facultés sont celles auxquelles on doit faire le plus souvent appel dans la vie pratique. Le programme de l'école populaire est trop considéré comme étant la préparation antérieure aux études supérieures accessibles à une petite minorité seulement. Bref, les enfants devraient certainement être mieux armés pour la vie pratique qu'ils ne le sont à notre époque.

\* \* \*

La prolongation de la scolarité obligatoire d'une année présenterait donc à notre humble avis, sous certains rapports, un avantage probant si l'on complète cette mesure par d'utiles réformes dans les programmes d'enseignement. Cet avantage serait surtout d'ordre physiologique, psychologique, pédagogique et social.

La classe ouvrière suisse est de nos jours assez éclairée pour ne pas s'opposer à la prolongation de la scolarité obligatoire si elle est persuadée qu'il en résultera un bien physique et moral pour les enfants. Tous les parents dignes de ce nom ambitionnent d'assurer une existence heureuse à leurs enfants. Ils savent qu'une bonne instruction et une formation professionnelle préparent cet avenir heureux qu'ils souhaitent à leur progéniture. Si les écoles secondaires sont de plus en plus fréquentées par les enfants des milieux ouvriers, c'est bien pour répondre à cette légitime préoccupation. Certes, le succès ne répond pas toujours à l'attente. De nombreux jeunes gens et jeunes filles sont poussés dans la voie des études sans que rien ne les y prédisposent d'une manière spéciale. Par cette voie-là beaucoup vont au-devant de grandes désillusions. C'est la raison qui nous fait tant insister pour que le programme de l'école populaire soit réformé aussi complètement que possible, afin que la jeunesse soit mieux préparée pour la vie pratique au terme de sa scolarité et surtout, qu'elle ait une vue plus nette des réalités de la vie. Cette faculté engagera cer-

tainement l'enfant et ses parents à envisager des carrières artisanales et industrielles avec moins d'appréhension qu'ils ne le font aujourd'hui. La jeunesse se vouera à un métier, à une profession, avec joie et courage, parce qu'elle aura plus de confiance dans l'avenir.

---

## La politique sociale de la République espagnole.

Par *Enrique Santiago*, Madrid.

Voici un an que la République espagnole a été proclamée dans toute l'Espagne à la suite des élections municipales. Le peuple espagnol, dans sa grande majorité, ayant voté contre la monarchie, le roi Alphonse dut quitter l'Espagne et laisser le pouvoir aux Républicains et aux Socialistes.

Ce fut donc une révolution pacifique si l'on veut, mais une révolution tout de même dont l'issue était envisagée, sinon prévue depuis longtemps. Les bases avaient été arrêtées après de minutieuses études. Le programme comprenait toute une série de revendications d'ordre général que la classe ouvrière défendait avec acharnement depuis de nombreuses années. En ce qui concerne la politique sociale, ce sont nos camarades désignés pour faire partie du Comité révolutionnaire et surtout Largo Caballero qui en furent les animateurs. Ils posèrent les principes d'une politique sociale nouvelle.

Jusqu'à l'avènement de la République diverses dispositions de caractère social furent dictées et diverses organisations se créèrent, mais le tout sans un plan bien défini et concret. L'Etat monarchiste s'érigait facilement en tuteur du prolétariat. Même sous la dictature, Primo de Rivera avait essayé, à plusieurs reprises, de transformer le Ministère du travail en organe supérieur corporatif. Mais il échoua devant la résistance passive mais ferme de la Centrale syndicale espagnole adhérente à la Fédération syndicale internationale (Union générale des travailleurs).

Dès son entrée au Ministère du travail, Largo Caballero fut obligé de prendre sur le champ plusieurs dispositions. Il ne s'agissait plus de considérer la politique sociale comme une œuvre de philanthropie mais plutôt de reconnaître à la classe ouvrière ses droits et la justesse de ses revendications.

Aussi toute une série de mesures urgentes furent prises. Nous ne citerons que les principales:

Elargissement aux ouvriers agricoles et maritimes du bénéfice de la loi sur les accidents du travail dont ne bénéficiaient auparavant que les ouvriers industriels;